

**BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX**

**DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

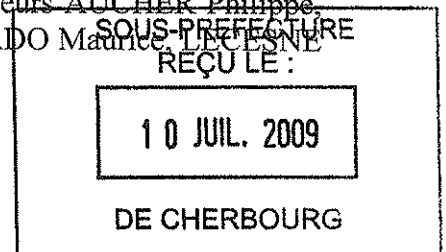
Le vendredi 3 Juillet Deux Mil Neuf, à 8 heures 00, le Bureau de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux, sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

Nombre de Membres : 9  
Nombre de présents : 8

Nuls – Blancs – Abstention : 0  
Exprimés : Pour 8 – Contre 0

**Présents** : Mesdames THOMINET Odile, LE BIEZ Martine, Messieurs AUCHER Philippe, BERNARD Olivier, COTTEBRUNE Bruno, LEBATARD Yves, CADO Maurice, LESNE Patrice.

**Excusé** : Monsieur FAUCHON Patrick.



**Réf – n° 26 - 2009**

**OBJET** : Régie comptable de recettes et d'avances – Restauration collective

**Exposé**

La compétence « restauration scolaire » a été reprise en gestion directe par la Communauté de Communes des Pieux à la rentrée scolaire en Août 2006. Les actes pris pour le recouvrement des recettes portent exclusivement sur la restauration scolaire :

- Décision du Bureau communautaire n° 40-2006 du 27 juillet 2006 - Restauration scolaire - création d'une régie de recettes et d'avances,
- Décision du Bureau communautaire n° 41-2006 du 27 juillet 2006 - Restauration scolaire - création de sous-régies de recettes,
- Décision du Bureau communautaire n° 50-2006 du 24 août 2006 portant avenant à la décision n° 40-2006,
- Décision du Bureau communautaire n° 51-2006 du 24 août 2006 portant avenant à la décision n° 41-2006.

Le retour d'expérience nécessite des adaptations pour mieux répondre aux attentes des parents d'élèves, tant en matière de moyens de paiement que d'accueil physique. Il est aussi constaté que des sous-régies, permanences aux restaurants scolaires, ne sont pas utilisées par les parents d'élèves.

De plus, la modification des statuts de la Communauté de Communes des Pieux approuvée par délibération du Conseil Communautaire n° 2007-098 du 15 novembre 2007 et autorisée par arrêté préfectoral n° 08-72 du 25 mars 2008 a transformé la compétence restauration « scolaire » en compétence restauration « collective ».

Enfin, par délibération n° 2008-138 du 12 décembre 2008, le Conseil communautaire approuvait la création d'un restaurant administratif.

Au titre de ces différents éléments, l'ensemble des décisions portant sur le recouvrement des recettes doit être adapté.

Cependant, les adaptations nécessaires étant nombreuses et portant sur tous les articles des décisions, il est proposé au Bureau communautaire d'abroger purement et simplement les décisions et de les remplacer par la présente.

### Décision

**Aussi,**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2008-028 du 6 mai 2008 portant délégation de pouvoir au Bureau pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes des Pieux,

**Vu** les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

**Vu** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 de la direction générale de la comptabilité publique relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

**Vu** la décision du Bureau communautaire n° 40-2006 du 27 juillet 2006 – Restauration scolaire - création d'une régie de recettes et d'avances,

**Vu** la décision du Bureau communautaire n° 41-2006 du 27 juillet 2006 – Restauration scolaire - création de sous-régies de recettes,

Vu la décision du Bureau communautaire n° 50-2006 du 24 août 2006 portant avenant à la décision n° 40-2006,

Vu la décision du Bureau communautaire n° 51-2006 du 24 août 2006 portant avenant à la décision n° 41-2006,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-72 du 25 mars 2008 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Pieux,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2008-138 du 12 décembre 2008 portant création d'un restaurant administratif,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 Juillet 2009,

**Par ces motifs** : Le Bureau Communautaire après en avoir délibéré :

**ARTICLE 1** : décide d'abroger les décisions du bureau communautaire numéros 40 et 41 du 27 juillet 2006 et numéros 50 et 51 du 24 août 2006, avec date d'effet au 31 juillet 2009,

**ARTICLE 2** : décide d'instituer une régie de recettes et d'avances auprès du service de restauration collective de la Communauté de Communes des Pieux,

**ARTICLE 3** : décide d'installer cette régie au siège de la Communauté de Communes des Pieux, 31 route de Flamanville 50340 LES PIEUX,

**ARTICLE 4** : fixe la date de début des opérations de la régie à compter du 1<sup>er</sup> août 2009,

**ARTICLE 5** : dit que la régie encaissera les produits des repas produits par la cuisine centrale communautaire, servis ou délivrés à toutes personnes publiques ou privées, physiques ou morales, autorisées par la Communauté de Communes des Pieux,

**ARTICLE 6** : dit que les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 - numéraire,
- 2 - chèque bancaire ou postal,
- 3 - carte bancaire sur place, à distance, par correspondance ou via internet,
- 4 - virement bancaire,
- 5 - prélèvement bancaire ou postal.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçus, de factures, papiers et/ou informatiques,

**ARTICLE 7** : dispose d'un fonds de caisse d'un montant de 250 euros,

**ARTICLE 8** : autorise la régie à payer les remboursements de repas non pris dans la limite des règlements intérieurs,

**ARTICLE 9** : dit que les dépenses désignées à l'article 8 sont payées par virement bancaire ou chèque bancaire,

**ARTICLE 10** : précise qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable du Trésor,

**ARTICLE 11** : précise que l'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

**ARTICLE 12** : dit que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €,

**ARTICLE 13** : dit que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €,

**ARTICLE 14** : dit que le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois,

**ARTICLE 15** : dit que le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois,

**ARTICLE 16** : dit que le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 17** : dit que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 18** : dit que les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

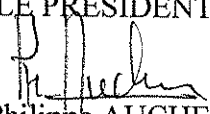
**ARTICLE 19** : autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 20** : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

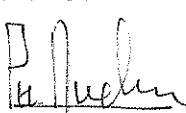
**ARTICLE 21** : dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire  
après envoi en sous-réfecture  
le : 10/07/09  
et publication ou notification  
du : 17/07/09



LE PRESIDENT,  
  
Philippe AUCHER



LE PRESIDENT  
  
Philippe AUCHER